



FUMEL

— VALLÉE DU LOT —

DECISION :

SERVICE : Ressources Humaines

Affaire suivie par : Willy PISTOL

N°D2022-124-RH

OBJET : MODIFICATION D'UNE RÉGIE D'AVANCE AU SERVICE ENFANCE-JEUNESSE / ACCUEIL DE JEUNES

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n°2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'article R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°2017A-24-RH du 12 janvier 2017 portant création de régies au sein Fumel Vallée du Lot ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 déléguant à Monsieur le Président, le pouvoir de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux ;

Vu la décision n°2017-128-RH en date du 28 septembre 2017 portant création d'une régie d'avance et de recettes au service Enfance Jeunesse / Accueil de jeunes ;

Vu la décision n°2018-183-RH en date du 12 décembre 2018 portant modification d'une régie d'avance et de recettes au service Enfance Jeunesse ;

Vu la décision n°D2022-11-RH en date du 25 janvier 2022 portant modification d'une régie d'avance au service Enfance-jeunesse/ Accueil de jeunes ;

Considérant qu'il convient de modifier le fonctionnement de la Régie Service Enfance-jeunesse / Accueil de jeunes, pour augmenter la capacité de règlement des dépenses liées à l'activité du service ainsi que le cautionnement ;

**Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,**

Article 1 :

L'article 6 de la dernière décision référence est rédigé comme suit : le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 000 €.

AR Prefecture

047-200068930-20220705-D2022_124_RH-AI
Reçu le 12/07/2022
Publié le 12/07/2022

Article 2 :

L'article 8 de la dernière décision référence est rédigé comme suit : le régisseur est assujetti au cautionnement selon la réglementation en vigueur pour la tranche 1 221 à 3 000 € ;

Article 3 :

Le Président de Fumel Vallée du Lot et la Trésorière de Villeneuve-sur-Lot sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 05 juillet 2022



Le Président

Didier CAMINADE

Certifié exécutoire le : 12 juillet 2022

Reçu en Sous-Préfecture le :

Publié ou Notifié le : 12 juillet 2022

FUMEL VALLÉE DU LOT

Place Georges Escande BP 10037 - 47502 FUMEL CEDEX - Tél. : 05 53 40 46 70 - Fax : 05 53 71 35 16

www.cc-dufumelois.com